



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(e)s
49	49	31	17	1

OBJET : 24-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - ADOPTION

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2087412

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le 19 JUN 2012
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 20 JUN. 2012



Pour le Maire,
L'Attaché principal,

A. CLAVERIE

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du jeudi 12 juillet 2012

Le jeudi 12 juillet 2012 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 05/07/2012, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Françoise THOMEL, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Khéra BADAOU, M. Jonathan GENSBURGER, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE

Procurations

Mme Anne-Marie DUMONT à M. Eric PAUGET
M. Francis PERUGINI à M. Bernard MONIER
Mme Monique CANOVA à Mme Jacqueline BOUFFIER
M. Jacques GENTE à M. Jean LEONETTI
Mme Anne-Marie BOUSQUET à M. Serge AMAR
M. André PADOVANI à M. Jean-Pierre GONZALEZ
Mme Edith LHEUREUX à M. Yves DAHAN
M. Alain BIGNONNEAU à M. Alain CHAUSSARD
Mme Yvette MEUNIER à Mme Jacqueline DOR
M. Henri CHIALVA à Mme Angèle MURATORI
M. Jacques BARBERIS à Mme Marguerite BLAZY
Mme Martine SAVALLI à Mme Marina LONVIS
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
Mme Agnès GAILLOT à M. Jonathan GENSBURGER
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Jacques BAYLE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

24-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - ADOPTION

Commission(e) : COMMISSION FINANCES

Depuis 1969, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Ville a mis en place une Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par les constructeurs en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

A compter du 1^{er} juillet 2012, cette participation est supprimée de la liste des participations qui peuvent être imposées aux bénéficiaires des permis de construire ou d'aménager, et remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 des finances rectificative, nouvelles dispositions codifiées à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique. La présente délibération vise donc à mettre en place les dispositions nouvelles.

- Quant à sa justification,

- la PRE était justifiée, dans l'ancienne rédaction de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire » ;

- la justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation ».

- Quant aux redevables,

Antérieurement, étaient soumis au versement de cette participation et ce dès l'ouverture du chantier de construction, au titre de la PRE :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés (y compris les immeubles élevés en remplacement de constructions démolies) ;

- les propriétaires d'immeubles déjà raccordés au réseau public d'assainissement, qui réalisent des travaux de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Concernant la PFAC, lorsqu'elle est instituée, celle-ci est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques et établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques »), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;

- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagement intérieur, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;

- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012)

- Quant à son exigibilité,

Contrairement à la PRE, la PFAC n'est plus une participation d'urbanisme, et comme telle, n'est plus liée à un permis de construire ou d'aménager.

La PFAC est exigible :

24-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - ADOPTION

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

- Pour les immeubles d'habitation, à la date du raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

- Pour les établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques », la date d'exigibilité de la PFAC « assimilés domestiques » sera liée à la demande de raccordement du propriétaire (demande obligatoire d'après l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas des immeubles devenus raccordables dotés d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement, vérifiée par le SPANC, il sera toujours possible d'accorder une prolongation du délai de raccordement comme le prévoit l'article L. 1331-1, deuxième alinéa, du Code de la Santé Publique.

- Quant à son mode de calcul,

Concernant la PRE, le montant de cette participation avait été fixé, par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010, à 25,00 €/m² de surface hors œuvre nette (SHON) au 1^{er} janvier 2011, actualisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice national des prix de génie civil TP10a - Canalisations, égouts.

Concernant la PFAC,

- Pour le calcul de la PFAC « immeubles d'habitation », le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux. Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé le cas échéant au titre des travaux de branchement qui viennent d'être mentionnés, ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'ANC.

Par cohérence avec le Code de l'Urbanisme, son calcul sera réalisée à partir de la « surface de plancher » qui remplace les notions de « SHON » (surface hors d'œuvre nette) et de « SHOB » (surface hors d'œuvre brute) supprimées depuis le 1^{er} mars 2012.

La surface de plancher (SP) s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et non couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades (sans intégration des murs extérieurs).

Compte tenu de sa nouvelle assiette, le montant de cette participation sera fixé à 25,52 €/m² de SP au 1^{er} juillet 2012, et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule :

$$PFAC_n = PFAC_o \times I_n / I_o$$

dans laquelle,

PFAC_n = le montant de la participation après révision des prix de l'année *n*,

PFAC_o = le montant de la participation au 1^{er} juillet 2012, soit 25,52 €/m² de Surface Plancher,

I_n = la valeur de l'indice national des prix de génie civil **TP10a** - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), de l'année *n* de révision,

I_o = la valeur de l'indice national des prix de génie civil **TP10a** au 1^{er} juillet 2012.

- Pour le calcul de la PFAC « assimilés domestiques », le critère de la surface (tarif en Euros par m²) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire.

24-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - ADOPTION

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

Pour les activités « assimilées domestiques », il sera appliqué un tarif par équivalent-usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence suivant le tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 :

	Coefficient de détermination du nombre d'équivalents-usagers
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
Ecole (demi-pension) ou similaire (par élève)	0,5
Ecole (externat) ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit + personnel soignant et d'exploitation)	3
Usine, garage, entrepôt (par poste de 8 heures)	0,5
Bureaux, magasins (par agent temps-plein)	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2
Hôtel et pension de famille sans restaurant (par chambre)	1
Restaurant (couverts servis)*	0,5
Théâtre, cinéma, équipements sportifs, parcs d'attraction (places)*	1/30 ^{ème}
Terrain de camping (par emplacement)	1

* Le nombre d'équivalents-usagers calculés à partir du tableau est augmenté de 0,5 Équivalent-Usager par membre du personnel attaché à l'établissement.

Le montant de cette participation spécifiquement dédiée aux activités « assimilées domestiques » est fixée à 500 €/ Équivalent-Usager au 1^{er} juillet 2012 et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule :

$$PFAC_{\text{ass. dom. } n} = PFAC_{\text{ass. dom. } 0} \times I_n / I_0$$

dans laquelle,

$PFAC_{\text{ass. dom. } n}$ = le montant de la participation après révision des prix de l'année n ,

$PFAC_{\text{ass. dom. } 0}$ = le montant de la participation au 1^{er} juillet 2012, soit 500 €/Équivalent-Usager,

I_n = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), de l'année n de révision,

I_0 = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a au 1^{er} juillet 2012.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **DECIDE** que la PFAC soit instituée sur le territoire de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la PRE et dans les conditions prévues à la présente délibération ;

- **DECIDE** que la PFAC soit calculée :

-Pour les immeubles d'habitation, en fonction de la Surface Plancher (SP) de l'immeuble se raccordant, soit 25,52 €/m² de SP au 1^{er} janvier 2012, actualisée au 1^{er} janvier de chaque année,

24-1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) - ADOPTION

Commission(s) : COMMISSION FINANCES

- Pour les établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques », par application d'un tarif de 500 € par équivalent-usager, déterminé en utilisant les coefficients d'équivalence suivant le tableau figurant dans la circulaire du 22 mai 1997

- **DECIDE** que les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 26 novembre 2010 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."